

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPINGS OU AUTRES TERRAINS AMENAGÉS POUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : DÉTERMINATION DE L'EFFECTIF THÉORIQUE DU PUBLIC

L'effectif théorique maximal admissible de l'établissement est déterminé sur la base moyenne de quatre personnes par emplacement, complété des personnels employés et des visiteurs, y compris les personnes admises dans les éventuels établissements recevant du public (ERP) inclus dans l'établissement s'ils accueillent une clientèle extérieure au camping.

ARTICLE 2 : CLASSIFICATION

Les établissements de plein air sont classés selon le tableau ci-dessous en fonction :

- du nombre d'emplacements mis à la disposition du public (sur la base théorique de 4 personnes par emplacement),
- complété des personnels employés et des capacités d'accueil des établissements recevant du public lorsqu'ils accueillent une clientèle extérieure au camping.

Classement	Emplacements
5	de 1 à 49 emplacements
4	de 50 à 100 emplacements
3	de 101 à 300 emplacements
2	de 301 à 600 emplacements
1	plus de 601 emplacements

Les établissements *soumis à un ou des risques naturels et/ou technologiques majeurs tel(s) que défini(s) à l'article 6 du présent arrêté* sont considérés *en classe 1*.

II – AMÉNAGEMENT ET IMPLANTATION

ARTICLE 3: ACCÈS, VOIES DE CIRCULATION, SORTIES DE SECOURS

Les dispositions suivantes doivent permettre en cas de sinistre l'évacuation du public et l'intervention des secours :

3.1 Voies et portails d'accès :

L'accès des engins de secours au terrain de camping doit pouvoir s'effectuer en tout temps par une ou des voies carrossables.

Le portail d'accès doit être de 6 mètres au moins, pour les nouveaux établissements après la date de publication du présent arrêté, ou dans un établissement existant dès lors qu'il y aura une modification des accès de secours, pour des voies à double sens de circulation, et de 3 mètres au moins pour des voies à sens unique.

Le nombre minimal de voies est fixée à :

- 1 voie d'accès pour les établissements de classe 3, 4 et 5 ;
- 2 voies d'accès pour les établissements de classe 1 et 2.

3.2 Voies de circulation interne

Les voies accessibles aux engins de secours

La circulation intérieure s'effectue par des voiries de 6 mètres minimum, pour les nouveaux établissements après publication du présent arrêté ou dans les établissements existants dès lors qu'il y aura une modification des voies de circulation interne, pour permettre le passage d'un engin de secours, l'accès aux hydrants visés à l'article 13 et le croisement de deux véhicules en toutes circonstances si les voiries sont à double sens de circulation.

Si des sens uniques sont prévus, ces voies pourront présenter une seule bande de roulement de 3 mètres au moins. En toute circonstance, ces bandes de roulement doivent impérativement rester libre d'accès (stationnement de véhicule, entreposage, équipements y sont interdits).

Les voies principales de circulation en impasse de plus de 100 mètres doivent permettre le retournement des engins de secours.

Le cas échéant des zones de croisement seront implantées sur recommandation de la sous-commission.

Les voies de circulation non accessibles aux engins de secours

Les voies de circulation non accessibles aux engins de secours qui desservent des emplacements ne doivent pas avoir une longueur supérieure à 50 mètres depuis la voie principale.

3.3 Sorties piétonnes destinées aux occupants

Le nombre de sorties piétonnes de secours d'un terrain de camping est calculé en fonction de son effectif tel que défini à l'article 1. Les accès définis ci-dessus, sont considérés comme des issues pour les piétons (portails d'accès des véhicules).

Les sorties piétonnes de l'établissement donnant accès à des voies publiques, des voies de dégagement ou des zones situées à l'extérieur de l'enceinte générale, ont une largeur calculée sur la base d'une unité de passage pour 300 personnes.

La largeur des sorties est définie ainsi :

- 1 unité de passage 0,90 mètres ;
- 2 unités de passage 1,40 mètres ;
- 3 unités de passage ou plus : nombre d'unités de passage X 0,60 mètres.

Afin de permettre le contrôle des admissions du public, certains accès (portes, barrières, etc.) peuvent être maintenus fermés sous réserve que le système d'ouverture soit assuré par un dispositif simple et rapide.

Le nombre de sorties est fixé de la manière suivante :

Classement	Nombre de sorties piétonnes
4 et 5	2 sorties
1, 2 et 3	3 sorties + 1 sortie supplémentaire par tranche de 600 emplacements au-delà de 600 emplacements

À noter : en fonction des configurations spécifiques, ces sorties doivent être judicieusement réparties au pourtour de l'enceinte de l'établissement de plein air. Elles doivent donner accès à des voies publiques ou à des zones sécurisées, dites zones de rassemblement ou point de regroupement, à partir desquels le public pourra être évacué vers un site à l'abri de tout risque et susceptible de recevoir des secours.

ARTICLE 4 : BALISAGE DE SÉCURITÉ ET SIGNALÉTIQUE

4.1 Balisage de sécurité

L'éclairage de secours doit permettre le balisage permanent et suffisant des cheminements vers les issues de secours et les zones de rassemblement ou le point de regroupement. Il sera constitué de foyers lumineux électriques et ***devra fonctionner en toutes circonstances.***

Les établissements de classe 4 et 5 disposeront de lampes portatives en nombre suffisant avec piles ou batteries et de moyens d'éclairage des zones de rassemblement ou de point de regroupement.

Pour les établissements de classe 1, 2 et 3 les points lumineux seront constitués d'éclairages ponctuels de 60 lumens au moins, distants de 30 mètres maximum, ou tout autre dispositif équivalent validé par le SDIS. Chaque changement de direction sera également signalé.

Les débouchés des accès prévus à l'article 3 (sorties piétons, zones de rassemblement ou point de regroupement) seront également équipés d'un foyer lumineux permanent, adapté à la capacité d'accueil de l'établissement, afin de permettre le regroupement et l'évacuation des personnes en toutes circonstances.

4.2 Signalétique directionnelle :

La signalétique des cheminements vers les issues de secours et/ ou les points de regroupement doit être réalisée et adaptée en fonction des types de risques auxquels l'établissement est soumis. Un fléchage comportant un pictogramme ou logo du risque doit être apposé tous les 30 mètres maximum dans les allées, en quinconce si possible, de façon à ce qu'il soit visible de chaque emplacement pour atteindre une visibilité directionnelle.

ARTICLE 5 : STRUCTURES D'HÉBERGEMENT

Toutes structures destinées à l'hébergement de loisir ou de tourisme en exploitation doivent être conformes aux normes et textes réglementaires qui les régissent. Les structures d'hébergement installées sur des emplacements de loisir doivent disposer d'une attestation de conformité de leur installation technique délivrée par un organisme agréé ou le fabricant, précisant la durée de validité.

Chaque structure d'hébergement doit conserver sa mobilité en permanence (deux roues, timon). Aucun élément et aménagement ne doit être fixé au sol, tels que terrasses, armatures bouteille de gaz, climatiseur, etc. Les aménagements paysagers ne doivent pas compromettre la mobilité des structures d'hébergements.

5.1 implantation des structures d'hébergement

Toutes les structures destinées à l'hébergement de loisir ou de tourisme en exploitation doivent être espacées de 0.90 mètres au moins. Les ensembles comptant quatre hébergements au plus doivent être espacés d'au moins 4 mètres de façades à façades.

Les hébergements isolés et/ou les îlots sont implantés à 5 mètres au moins des éventuels ERP ou de leurs dépendances (sous réserve des dispositions réglementaires qui pourraient accroître cette distance).

Un passage suffisant pour un homme de front équipé de moyens de secours, libre de tout obstacle, est réservé autour des résidences mobiles de loisirs, chalets, caravanes, tentes, auvents et coffres de rangement.

Les haies séparatives ou limitrophes doivent être implantées dans le cadre du respect conjoint de la charte paysagère (volume et nature des végétaux) et des principes de prévention du risque incendie.

En cas de non-conformité aux règles du présent article, un délai et un échéancier seront fixés afin de permettre la mise en conformité par le gestionnaire

5.2 Soubassements

Les planchers sous résidences mobiles de loisirs doivent être ventilés et vides de tout potentiel calorifique à l'exception du timon devant être entreposé dans le volume du soubassement. Les panneaux d'obstruction doivent être ajourés et démontables par simple manœuvre, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser un outillage.

ARTICLE 6 : PISCINES - AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS

Les piscines, les lieux de bain et de baignade, les toboggans et les aires de jeux seront contrôlés par les services compétents de l'État, en respect aux dispositions des divers textes de lois en vigueur.

Cette réglementation est indépendante de la procédure de la visite de la sous-commission de sécurité des terrains de camping.

ARTICLE 7 : DÉBROUSSAILLEMENT ET ENTRETIEN A L'INTÉRIEUR ET AUTOUR DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR

1 - Pour tous les campings, l'emprise du terrain de camping et les abords immédiats de l'établissement nécessitent d'être débroussaillés et maintenus en état débroussaillé.

Dans la pratique, la végétation naturelle herbacée et semi-ligneuse doit être maintenue broyée ou régulièrement tondue rase afin d'éviter la propagation d'un incendie de végétation vers les installations ou équipements du camping.

De surcroît, les toits des hébergements doivent être régulièrement nettoyés et le dessous des hébergements débarrassé de tous matériaux. Ces travaux doivent être réalisés périodiquement, au moins une fois par an et avant la saison estivale.

Les arbres doivent être maintenus élagués dans l'emprise du terrain de camping.

Les voies privées ou publiques devant être utilisées pour l'évacuation en cas d'incendie doivent être débroussaillées sur une largeur de 15 mètres de part et d'autre de la voie.

2 - Pour les campings implantés dans les communes concernées par une obligation légale de débroussaillage, les modalités techniques de débroussaillage sont celles prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillage et maintien en état débroussaillé ».

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut porter cette obligation de débroussaillage d'un périmètre de 50 mètres à 100 mètres.

ARTICLE 8 : EMPLOI DU FEU EN PLEIN AIR

Les feux ouverts en plein air sont interdits conformément au règlement intérieur des établissements de plein air.

Les établissements non soumis à un risque prévisible d'incendie tel que défini à l'article 6 de l'arrêté peuvent utiliser :

1. des barbecues individuels électriques ou à gaz sous réserve d'être surveillés en permanence ;
2. des aires aménagées collectives pour charbon de bois, réalisées dans les conditions suivantes :
 - être situées à plus de 10 mètres de tout stockage de gaz, d'un véhicule à moteur thermique, d'une tente, caravane ou mobile home ou autres installations ;
 - sol incombustible d'un rayon de 8 mètres autour des appareils de cuisson ;
 - interdiction de toute haie ou brise-vent combustible dans le rayon ;
 - élagage des branches ;
 - cendres récupérées dans un cendrier incombustible ;
 - un RIA à proximité et un extincteur à moins de 10m ;
 - être surveillées en permanence lors de leur utilisation.

Dans les établissements soumis à un risque prévisible d'incendie tel que défini à l'article 6 de l'arrêté sont autorisés : sous la responsabilité de l'exploitant ou du propriétaire, des installations fixes de cuisson à usage collectif uniquement, sur des aires aménagées conformément aux dispositions de l'article 8-2, à gaz ou électrique, et des installations à usage individuel électrique.

Ces équipements doivent être dotés d'un système de coupure des énergies situé à proximité, identifié, ainsi que de moyens d'extinction portables adaptés aux risques.

III – VÉRIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 9 : LES VÉRIFICATIONS TECHNIQUES

9.1 Périodicité des vérifications :

Le technicien compétent est chargé annuellement de la vérification et de la maintenance des installations techniques.

L'organisme agréé est chargé quinquennalement de procéder à une vérification réglementaire des installations en exploitation.

Les visites des contrôles périodiques du technicien compétent et de l'organisme agréé doivent être consignées dans le registre de sécurité et les résultats des vérifications remis à la commission lors de la visite de contrôle.

9.2 Installations techniques à vérifier

Les installations doivent être réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur applicables.

Les vérifications périodiques des installations techniques (électriques et gaz, etc.), y compris les installations de secours concourant à la sécurité (groupe électrogène, batterie d'accumulateurs et système d'alarme), doivent être effectuées par des organismes agréés ou par des techniciens compétents.

On entend par technicien compétent :

- soit, toute personne appartenant à une entreprise enregistrée auprès des organismes professionnels de qualification dans la construction et le bâtiment à laquelle elle appartient ;
- soit, une personne qualifiée de l'établissement ou l'exploitant lui-même, dans la mesure où ce personnel possède les qualifications nécessaires. Dans ce cas, les attestations d'habilitation et de recyclage doivent être annexées au registre de sécurité ou au rapport de vérification.

Rapports de vérifications :

Les rapports de vérifications techniques précisent la conformité ou la non-conformité des installations ou équipements aux dispositions réglementaires et normatives applicables ainsi que le cas échéant, des observations.

Ces rapports sont remis à l'exploitant et annexés au registre de sécurité.

L'exploitant est tenu de mettre ces documents ainsi que le registre de sécurité à la disposition de l'administration lors de chaque visite de contrôle de la commission de sécurité compétente.

Levées de réserves :

Les travaux et modifications permettant de remédier aux réserves formulées devront être réalisés par un technicien compétent.

La levée de réserves devra faire l'objet d'une attestation établie par le technicien compétent ou un organisme agréé, celle-ci sera annexée au registre de sécurité.

9.3 Installations électriques des équipements collectifs et des structures d'hébergement (Habitations légères de loisirs, Résidences mobiles de loisir)

Ces équipements comprennent les installations fixes propres à l'établissement et les installations provisoires constituées des réseaux des structures d'hébergement et leurs raccordements.

Les installations fixes (bâtiments, sanitaires, éclairage extérieur et bornes de branchement...) doivent faire l'objet d'un contrôle visuel lors des rondes visées à l'article 18.

Les raccordements des structures mobiles (tentes, caravanes, RML ...) doivent se faire par des câbles adaptés aux puissances utilisées, protégés contre les frottements et la présence d'eau. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans le cas où ces équipements sont déficients, l'exploitant doit refuser le raccordement au réseau fixe. Ces câbles ne doivent pas traverser les voies de circulation, ni les accès et les allées sans protection de sécurité spécifique.

Les hébergements mis à la location (par le camping, des tours opérateurs ou des particuliers) doivent également faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé de manière quinquennale ou en cas de modification de l'installation électrique initiale.

L'année du contrôle quinquennal par un organisme agréé, le contrôle par le technicien compétent n'est pas requis, en l'absence de toute anomalie relevée.

9.4 Installations de gaz et de chauffage des équipements collectifs et des structures d'hébergement

Les installations de gaz doivent être mises en place, maintenues et entretenues conformément aux normes qui les régissent

9.4.1 Structures d'hébergement

Chaque emplacement ne peut recevoir que 2 bouteilles de gaz de 13 kg maximum ou de mini gaz (inférieur à 3 kg) pour les tentes. Ces dernières seront stabilisées en position verticale et obligatoirement fixées dans les campings soumis à un risque d'inondation ou de submersion marine tel que défini à l'article 6 de l'arrêté, placées à proximité des voies de circulation, immédiatement visibles ou repérables et accessibles aux services d'intervention. Les bouteilles vides doivent être remplacées sans délai. Les installations de chauffage indépendant à combustion non raccordées à un circuit d'évacuation sont interdites dans les structures d'hébergement (poêle à pétrole ou gaz).

Pour les établissements soumis à un risque d'incendie tel que défini à l'article 6 de l'arrêté, une seule bouteille de gaz est autorisée par emplacement.

9.4.2 Vérifications techniques

Le type de contrôle à l'intérieur des habitations légères de loisirs et des résidences mobiles de loisir portera sur :

- le bon état de fonctionnement des installations;
- les mesures de monoxyde de carbone ambiant, pour les hébergements équipés de chauffe-eau à gaz ;
- l'aération des locaux ;
- la date de péremption des flexibles de raccordement gaz ;
- la nature des détendeurs en fonction du gaz utilisé.

Le propriétaire de la structure doit entretenir régulièrement et maintenir en bon fonctionnement les installations, appareils et accessoires qui relèvent de sa responsabilité.

En cas de modification de l'installation signalée par le technicien compétent, un contrôle de conformité de l'installation sera réalisé par un organisme agréé, et de manière générale, tous les cinq ans par un organisme agréé, conformément aux dispositions de l'article 9.1.

9.5 Installations des équipements collectifs : chauffage, ventilation, climatisation, eau chaude sanitaire des équipements collectifs

Les dispositions du présent article ont pour objectifs d'éviter les risques d'éclosion, de développement et de propagation de l'incendie ainsi que les risques d'explosion dus aux installations citées ci-après et situées dans les locaux accessibles ou non au public.

Ces dispositions concernent les installations :

- de chauffage ;
- de production et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

Ces installations doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 14 février 2000 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et particulièrement en ce qui concerne les règles d'installation et les limites d'emploi des appareils à combustion.

Les vérifications techniques de ces installations se feront annuellement conformément aux dispositions de l'article 9.1.

ARTICLE 10: STOCKAGE DE GAZ

10.1 Installations de l'établissement

Les installations propres à l'exploitation comprennent :

- le stockage d'hydrocarbures liquéfiés (citernes aériennes, enterrées, etc.).
- les installations de distribution et d'utilisation de gaz ;
- les systèmes de ventilation des locaux où le gaz est utilisé.

10.2 Vérifications techniques

À l'implantation ou lors de leur modification, les installations citées au 10.1 doivent faire l'objet d'un certificat de conformité établi par un organisme de contrôle agréé ou par l'installateur qualifié du dispositif.

La vérification et l'entretien des citernes doivent être réalisés par un technicien compétent et vérifiés par un organisme agréé ou par l'installateur des citernes suivant les normes qui régissent celles-ci.

L'implantation des citernes de gaz et notamment leur dispositif d'amarrage, devra faire l'objet d'un contrôle de conformité réalisé par un organisme agréé ou par l'installateur des citernes, lorsque l'établissement se situe en zone inondable tel que défini à l'article 6.

10.3 Volume de stockage

Tout stockage de gaz dont le volume total (citernes, bouteilles ...) est supérieur au seuil défini par la réglementation en vigueur, devra faire l'objet d'une déclaration en Préfecture auprès du Bureau de l'environnement, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par le propriétaire ou le chef d'établissement.

10.4 Documents ou schémas à fournir

Les documents ou schémas à annexer au registre de sécurité comprennent :

- les plans de l'installation indiquant les types de distribution par récipient mobile ou réseau à partir de récipient fixe, ainsi que les autres bâtiments ;
- l'emplacement des stockages éventuels et les voies d'accès pour le ravitaillement,
- les quantités des différents stockages et la capacité globale de l'établissement par type de gaz ;
- le tracé des conduites (si l'exploitant en dispose) ;
- l'emplacement des organes de détente et de coupure ;
- les types d'appareils utilisés et leur puissance ;
- l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion et des dispositifs de ventilation et d'aération lorsqu'il s'agit d'un local.

ARTICLE 11 : STOCKAGE DES PRODUITS PISCINE

Les produits utilisés pour l'entretien des piscines devront être entreposés dans des locaux adaptés et disposant d'un dispositif permettant la rétention des produits chimiques (double bac de rétention). Ces locaux seront suffisamment ventilés.

La porte d'accès à ces locaux devra mentionner à l'aide d'un pictogramme la présence de produits chimiques.

ARTICLE 12 : DISPOSITIF AUTONOME DE DÉTECTION DES FUMÉES

En complément et en application du décret N° 2011-36 du 10 janvier 2011, chaque structure et chaque local destinés à de l'hébergement, doivent être équipés d'un détecteur de fumée normalisé (D.A.A.F.). Chaque détecteur de fumée doit être muni du marquage CE et être conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

Le gestionnaire s'engage sur l'honneur par écrit au contrôle annuel du bon fonctionnement des DAAF dans toutes les structures habitables de l'établissement.

IV – MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours sont constitués par :

- des moyens d'extinction (hydrants, RIA, extincteurs) ;
- des dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers ;
- un service de sécurité incendie ;
- un système d'alarme ;
- un système d'alerte.

Ils sont proportionnés à la classification des campings définie à l'article 2 et font l'objet d'un avis technique émis par le SDIS.

IV – 1 – Les moyens d'extinction

Les établissements contigus ou situés dans une zone de risque de même nature pourront mutualiser leurs moyens de secours. Une convention d'utilisation devra alors être conclue entre les établissements concernés.

ARTICLE 13 : POINTS D'EAU INCENDIE

13.1 Implantation de poteaux incendie

En application des dispositions du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI), chaque établissement doit être protégé par un ou plusieurs poteaux d'incendies publics ou privés normalisés, sauf en cas d'impossibilités techniques dont il est fait référence à l'article 13.2 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Chaque accès d'emplacement doit être situé au plus à 200 mètres d'un point d'eau de lutte contre l'incendie dans le cas d'une réserve incendie, et de 300 mètres pour un poteau incendie conforme.

Le réseau de distribution d'eau public doit être en mesure d'assurer au poteau incendie :

Dans le cas d'une protection par un poteau d'incendie privé, le débit minimum autorisé sera défini en fonction du nombre d'emplacements selon l'article 2 de l'annexe.

- Classe 3 à 5 : 30 m³/h pendant 2 h à 300 m si point d'eau incendie (PEI) sous réseau pressurisé sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou 200 m si PEI = point d'eau naturel ou artificiel (PENA).
- Classe 1 et 2 : 60 m³/h pendant 2h à 300 m si PEI sous réseau pressurisé sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou 200 m si PEI = PENA.

Les ressources en eau de la DECI dans les zones exposées au risque feux de forêt devront être proportionnées et majorées en fonction de l'aléa et de l'analyse de risque réalisée par le SDIS.

13.2 Autres dispositifs de lutte contre l'incendie

En cas d'impossibilité technique d'implantation de poteaux incendie ou bouche d'incendie, sur réseau pressurisé, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) pourra être assurée par des points d'eau (naturels, citernes, bâches, etc.) répondant aux prescriptions techniques du SDIS. L'utilisation de piscine et des bassins de baignades artificielles (tels que bassins biologiques, lagons etc), conforme aux dispositions d'aménagement des points d'eau naturels peut être prise en compte dans la DECI de l'établissement s'il ne s'agit pas de la seule ressource.

Le calcul du dimensionnement des besoins en eau de lutte contre l'incendie et l'aménagement du dispositif feront l'objet d'une analyse de danger particulière au cas par cas par le SDIS.

Les réserves d'eau artificielles ou naturelles validées par le SDIS ne pourront être inférieures à un volume minimal de 30 m³.

13.3 Aménagement

Les points et prises d'eau incendie doivent être accessibles en permanence aux engins de secours, suffisamment signalés et situés à 5 mètres au plus de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

La détermination du nombre d'hydrants pouvant fonctionner simultanément doit faire l'objet d'un examen particulier pour chaque exploitation et est soumise à la validation du SDIS.

Les points d'eau créés ou aménagés devront faire l'objet, avant ouverture au public, d'une validation par le maître d'ouvrage et conjointement avec le SDIS.

13.4 Échéancier DECI

Les travaux relatifs aux points d'eau incendie pourront faire l'objet d'un échéancier proposé par l'exploitant, sur demande écrite adressée au Maire de la commune concernée, pour validation par la sous-commission départementale de sécurité des terrains de campings.

Le maire de la commune sollicitera obligatoirement le passage du SDIS pour la validation de l'achèvement des travaux de mise en conformité de la DECI.

ARTICLE 14 : ROBINET D'INCENDIE ARME (RIA)

Les robinets d'incendie armé doivent être implantés de sorte que tout point du terrain puisse être atteint par les lances elles-mêmes.

Ils doivent être conformes aux normes :

- NF EN 671-1 qui définissent les spécifications et les méthodes d'essai ;
- NFS 62-201 qui posent les règles d'installations et de maintenance.

Les robinets d'incendie armés mis en place doivent être de diamètre 25 mm à minima et d'une longueur 30 mètres.

Ils doivent être numérotés en une série unique, signalés par un pictogramme, d'accès et de mise en œuvre facile.

Ils doivent être contrôlés annuellement, avant ouverture au public de l'établissement, par un technicien compétent qui précisera, les débits et pressions de chaque appareil. La pression dynamique minimale de fonctionnement à laquelle le débit doit être fourni, ne doit pas être inférieure à 2,5 bars sur l'appareil le plus défavorisé

Un manomètre doit être installé à demeure immédiatement en amont du RIA le plus défavorisé.

Sauf impossibilité, les robinets d'incendie armé doivent être alimentés par une canalisation d'eau en pression desservie par les conduites publiques. En cas de défaut de desserte publique, tout autre dispositif de remplacement devra être soumis à l'avis du SDIS.

ARTICLE 15 : EXTINCTEURS

Des extincteurs de type 6 kg adaptés aux risques à couvrir doivent être installés en bordure des voies de circulations et accès aux emplacements. La distance à parcourir pour atteindre un appareil doit être inférieure à 30 mètres.

Les résidences mobiles de loisirs, chalets, caravanes, autocaravanes, tentes, auvents et chapiteaux implantés sur des emplacements de loisirs, seront équipés, d'un extincteur adapté aux risques à combattre (type 2 kg à poudre).

Ces équipements doivent être vérifiés annuellement par un technicien compétent avant ouverture de l'établissement au public.

IV – 2 – Dispositions facilitant l'accès des sapeurs pompiers

ARTICLE 16 : PLAN

Un plan du camping et des ERP qu'il pourrait comporter, présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303, sera apposé à l'entrée du camping.

Ce plan réalisé à l'échelle adaptée doit schématiser :

- les ERP et autres bâtiments ;
- les parkings et les piscines ;
- les accès et les voies de circulation (le plan précisera les voies principales telles que définies à l'article 3-2 ainsi que les autres voies), les emplacements numérotés et les sorties de secours ;
- les locaux techniques, stockages de gaz, et locaux à risques particuliers ;
- les moyens d'extinction (PI, RIA, extincteurs, citernes, points d'eau...) ;
- les organes de coupure (gaz, électricité...) ;
- le fléchage d'évacuation, les sorties et là ou les zones de regroupement.

Ce plan, y compris les mises à jour, doit être transmis au SDIS avec les coordonnées du propriétaire, des exploitants et du responsable de sécurité.

IV – 3 – Service de sécurité et surveillance

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE

Le référent unique de sécurité est désigné par le propriétaire ou le chef d'établissement. Tout changement de désignation de cette personne fera l'objet d'une information à la commune pour la mise à jour du Cahier de Prescription de Sécurité.

La surveillance des établissements de classe 1, 2, 3 et 4 doit être assurée par une présence permanente, jour et nuit, durant toute la période d'ouverture, par une personne responsable de la mise en œuvre des mesures destinées à assurer la sécurité des occupants et largement sensibilisée et formée aux actions réflexes à mener face aux événements (intempéries, crues, incendies ...)

Pour les établissements de 25 emplacements au plus, une personne responsable de la mise en œuvre des mesures destinées à assurer la sécurité des occupants et formée au secourisme (PSC1 ou équivalent), à l'évacuation et à l'incendie doit pouvoir être jointe en tout temps. Ses coordonnées doivent être affichées à l'accueil, communiquées aux occupants et aux services de secours.

Pour les établissements entre 26 et 50 emplacements occupés, la surveillance devra être réalisée par une personne présente en permanence sur le site.

ARTICLE 18 : SERVICE SECURITÉ :

18.1 Mission du service de sécurité :

Ce service est chargé de l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement ; il a notamment pour mission :

- d'assurer la permanence des voies de circulation vers la sortie ;
- de faire appliquer les consignes de sécurité ;
- de veiller au bon déroulement de la mise en sécurité des occupants, puis de se mettre à la disposition du responsable des secours ;
- de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie ;
- de participer à la mise en œuvre de l'évacuation de masse et / ou de la mise à l'abri des occupants.

Des rondes régulières doivent être organisées afin de vérifier entre autres la vacuité des issues et l'état des équipements concourant à la sécurité.

Toute l'équipe de sécurité devra être formée aux formations suivantes :

1. PSC1 (ou SST) ;
2. utilisation des moyens de secours ;
3. Lorsque l'établissement est soumis à un risque naturel ou technologique tel que défini à l'article 6 de l'arrêté, le responsable de sécurité devra être formé à l'évacuation du camping.
Une formation réalisée en interne sera valable pour l'ensemble du personnel de sécurité.

La formation secourisme, incendie et évacuation des personnels doit être maintenue dans le temps. Le recyclage doit avoir lieu selon le diplôme en vigueur et selon la période indiquée par l'organisation de formation

18.2 Composition du service de sécurité :

EMPLACEMENTS	ÉQUIPE DE SECURITE AU TOTAL MINIMUM (hors juillet et août)	ÉQUIPE DE SECURITE AU TOTAL MINIMUM EN PERIODE DE FORTE FREQUENTATION (juillet et août)
---------------------	---	--

1 à 49	1 personne minimum (+ 1 personne si le camping est soumis à un risque naturel ou technologique prévisible aléa moyen ou fort).	1 personne minimum (+ 1 personne si le camping est soumis à un risque naturel ou technologique tel que défini à l'article 6 de l'arrêté).
50 à 300	2 personnes minimum	1 personne par tranche de 100 emplacements avec un minimum de 2 personnes
301 à 600	3 personnes minimum,	1 personne par tranche de 100 emplacements dont 1 à 2 SSIAP recommandés
601 à 900	4 personnes minimum,	1 personne par tranche de 100 emplacements dont 1 à 2 SSIAP recommandés
901 et +	5 personnes minimum,	1 personne par tranche de 100 emplacements dont 1 SSIAP1 et 1 SSIAP 2 recommandés

18.3 Défibrillateur automatisé externe (DAE) :

Les établissements de plus de 300 emplacements doivent obligatoirement disposer d'un DAE. Pour les autres établissements, la mise en place d'un DAE est recommandée.

Les défibrillateurs automatisés externes doivent être installés dans un emplacement visible du public, judicieusement répartis et facile d'accès, sans être exposés à la chaleur (+40°) ou au froid (0°).

Le propriétaire ou l'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur et notamment satisfaire aux obligations de maintenance des DAE et respecter la périodicité de changement des consommables (batterie, électrodes des défibrillations), en conformité avec la notice d'utilisation de l'appareil.

ARTICLE 19 : EXERCICE D'ÉVACUATION PRÉVENTIVE

Un exercice annuel d'évacuation préventive doit obligatoirement être organisé **de jour ou de nuit-** par l'exploitant en début de saison (au plus tard le 30 juin) avec l'ensemble du personnel notamment celui chargé de la sécurité du camping et en coordination avec les services municipaux. Une copie du compte rendu détaillé de l'exercice d'évacuation sera adressée au maire et annexé au registre de sécurité de l'établissement ainsi qu'au cahier de prescriptions de sécurité.

ARTICLE 20 : ALARME GÉNÉRALE

Chaque établissement doit être doté d'un équipement d'alarme ayant pour but de prévenir les occupants de la nécessité d'évacuer les lieux.

Le dispositif devra être en cohérence avec le dimensionnement du camping et permettre à tout moment d'informer l'ensemble des occupants de l'évacuation vers le point de rassemblement des personnes.

Les établissements de classe 1 et 2 doivent disposer d'un dispositif de sonorisation électrique secouru et d'un nombre de porte-voix (1 pour 100 emplacements) en cohérence avec le cahier de prescriptions de sécurité. Pour les autres établissements, l'obligation sera traitée au cas par cas par la sous-commission camping.

Si le système d'alarme utilisé nécessite une alimentation électrique, une source autonome d'alimentation susceptible de pallier l'absence d'alimentation électrique par secteur, sera mise en place.

ARTICLE 21 : ALERTE

En cas de nécessité, le personnel d'un terrain de camping doivent pouvoir disposer d'un téléphone fixe en vue d'alerter les secours. Il doit être propre à l'établissement et en permanence accessible au public et offrir une fiabilité de fonctionnement y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique pendant une durée de 6 heures. À proximité de l'appareil mis à leur disposition il doit être apposé une consigne rappelant le nom, l'adresse et le numéro d'appel de l'établissement ainsi que les numéros d'appel des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 22 : INFORMATION DU PUBLIC. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les clients de l'établissement devront se voir remettre à leur arrivée un document établi par l'exploitant sur lequel figure :

- un plan du camping où sont clairement identifiées toutes les sorties piétons, les sorties «véhicules» et les points de regroupement avec la localisation du ou des DAE ;
- le cheminement pour accéder à ces sorties ;
- une information sur le ou les moyens d'alarme et leur signification ;
- une information sur l'utilisation du feu ;
- une information sur les risques naturels ou technologiques majeurs auxquels le camping est éventuellement exposé (des pictogrammes normalisés par l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité-permettent d'informer les clients sur les risques naturels encourus);
- les consignes de comportement en cas de déclenchement d'une alarme ;
- les coordonnées de l'exploitant ou du responsable de sécurité à joindre en cas d'urgence. Ces informations doivent être disponibles en plusieurs langues. Elles doivent en outre être clairement affichées à l'accueil et dans le principal lieu de regroupement.

Pour les établissements soumis à risque majeur, les mesures précédentes devront être complétées par une information des occupants sur l'alerte, le secours et l'évacuation en cas de risque naturel ou technologique (inondation, feu de forêt, mouvement de terrain...).

Le cahier de prescription de sécurité sera consultable.

ARTICLE 23 : REGISTRE DE SÉCURITÉ

Les renseignements indispensables à la sécurité du camping sont reportés sur un registre de sécurité tenu à jour par le chef d'établissement.

Les éléments suivants y seront reportés :

- l'état nominatif du personnel chargé du service de sécurité ;
- les diverses consignes, générales et particulières ;

- les dates des divers contrôles et vérifications des installations techniques, ainsi que les suites qui y ont été réservés ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation et leur nature.

Ce registre de sécurité doit être visé par l'organisme agréé ou le technicien compétent à chaque intervention ou visite de l'organe chargé du contrôle. Il est tenu à la disposition de l'administration, lors de toutes visites de l'établissement.

Chaque ERP présent sur le camping devra posséder son propre registre de sécurité conformément à l'article R. 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation.

V – CAHIER DE PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ (CPS)

ARTICLE 24 :

Pour chaque camping soumis à risque tel que défini à l'article 6 , un cahier de prescriptions de sécurité (CPS) sera rédigé par l'exploitant en liaison avec la commune et mis à disposition des usagers, en application des dispositions des articles R.125-15 à R125-22 du Code de l'environnement. Celui-ci fixe des prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité

Il précise les consignes de sécurité à mettre en œuvre en cas de sinistre. Ce CPS devra être réactualisé en cas de modification de définition du risque , en cas de changement interne dans l'organisation de l'établissement, et d'une manière générale tous les cinq ans avec information de l'autorité de police municipale.

Ce CPS est établi sur la base du modèle type de l'arrêté interministériel du 6 février 1995. Il doit être adapté à la configuration propre du camping.

Préalablement à son approbation par le maire de la commune d'implantation de l'établissement, il est soumis à l'avis des membres de la sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, présidée par le préfet ou son représentant.

VI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PETITS CAMPINGS ET ASSIMILÉS NON SOUMIS A UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE TEL QUE DEFINI A L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ

En atténuation de l'annexe 1 du présent arrêté, les établissements de l'hôtellerie de plein air de moins de 50 emplacements ne sont pas soumis aux dispositions des articles 2, 3, 4, 14, 15, 17, 18 et 20 de l'annexe 1.

Ces établissements seront classés en « petits campings » et devront répondre aux dispositions de la présente section.

ARTICLE 25 : ACCÈS, VOIE DE CIRCULATION, SORTIE DE SECOURS

25.1 Voie et portail d'accès :

L'accès des engins de secours au terrain de camping doit pouvoir s'effectuer en tout temps par une voie carrossable. Le portail d'accès doit avoir une largeur libre de passage de 3 mètre au moins.

25.2 Voie de circulation interne :

La circulation intérieure s'effectue par des voiries de 3 mètres au moins. En toute circonstance, ces bandes de roulement doivent impérativement rester libre d'accès (stationnement de véhicule, entreposage, équipements y sont interdits) et disposer de zones de croisement.

La voie en impasse de plus de 100 mètres doit permettre le retournement des engins de secours.

25.3 Sorties piétonnes destinées aux occupants

La sortie piétonne de l'établissement donnant accès à une voie publique, une voie de dégagement ou une zone située à l'extérieur de l'enceinte générale, a une largeur minimale de 1,40 mètre.

ARTICLE 26 – LES MOYENS DE SECOURS :

Chaque « petit camping » doit disposer, au moins, de quatre extincteurs type 6kg adaptés aux risques, judicieusement répartis sur le terrain, complétés par un appareil supplémentaire par tranche de 500 mètres carrés.

Les résidences mobiles de loisirs implantées sur des emplacements de loisirs, seront équipées d'un extincteur adapté aux risques à combattre (type 2 kg poudre).

ARTICLE 27 – SURVEILLANCE

Pour les établissements de 25 emplacements au plus, une personne responsable de la mise en œuvre des mesures destinées à assurer la sécurité des occupants et formée au secourisme (PSC1 ou équivalent), à l'évacuation et à l'incendie doit pouvoir être jointe en tout temps. Ses coordonnées doivent être affichées à l'accueil, communiquées aux occupants et aux services de secours.

Pour les établissements entre 26 et 50 emplacements occupés, la surveillance devra être réalisée par une personne présente en permanence sur le site.

ARTICLE 28 – ALARME

Ces établissements doivent être équipés d'un moyen d'alarme permanent adapté tel que porte-voix, mégaphone, sono-portative ou tout autre dispositif validé par la commission de sécurité compétente, permettant d'avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et faciliter le bon déroulement de celle-ci. Ce dispositif d'alarme devra être accessible, visible et signalé en permanence et actionnable par les occupants.